

## Arrêt

n° 121 748 du 28 mars 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe13quinquies), pris le 19 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-C. BEIA K., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 23 juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 26 mars 2012. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui a été notifié à la partie requérante le 21 novembre 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces deux décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 119 158 du 20 février 2014.

Le 4 juin 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, contre lesquels elle a introduit un recours devant le Conseil.

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre ces actes a été rejeté par un arrêt n° 104 476 du 10 juin 2013.

Le 17 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande d'asile.

Le recours en annulation introduit, devant le Conseil, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement susmentionné a conduit à l'arrêt n° 114 867 du 29 novembre 2013 concluant à la caducité des deux actes précités en raison de la prise en considération de la demande d'asile introduite le 17 juin 2013.

Le 19 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, motivé comme suit :

*« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 5 juillet 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

## **2. Irrecevabilité du recours.**

2.1. la partie défenderesse soutient à titre principal, et notamment, qu'en raison de la délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile le 11 juillet 2013, suite à la décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à contester l'acte attaqué, qui est entretemps devenu obsolète.

La partie requérante n'a fait valoir à l'audience aucune observation particulière s'agissant de l'exception soulevée par la partie défenderesse dans sa note.

2.2. Le Conseil observe que s'agissant d'ordres de quitter le territoire-demandeurs d'asile pris dans le cadre de la même procédure d'asile, mais à l'issue de différentes phases successives de celle-ci, il doit être considéré que le dernier ordre de quitter le territoire délivré vient en réalité remplacer l'ordre de quitter le territoire précédent, en manière telle qu'il effectue un retrait, implicite mais certain, dudit ordre de quitter le territoire.

En l'occurrence, l'acte attaqué a été délivré à la partie requérante le 19 juin 2013, alors que sa demande d'asile était en cours d'examen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La partie défenderesse a pris à son égard un second ordre de quitter le territoire le 11 juillet 2013, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait pris la décision de refuser à la partie requérante de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil observe que la partie requérante a donc fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire pris successivement, dans le cadre de la même procédure d'asile, mais dans des phases distinctes de celle-ci puisque l'acte attaqué a été pris à l'entame de cette procédure tandis que le second ordre de quitter le territoire a été délivré après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se soit prononcé.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué a en réalité été remplacé par l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile du 11 juillet 2013, en manière telle que le recours a perdu son objet et qu'en tout état de cause, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à le contester.

## **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY